

55

Centre de Gestion de la Meuse

Fonction Publique Territoriale



L'ACCESSIBILITÉ DES ERP ET DES LOCAUX PROFESSIONNELS

1



PLAN

- Définitions
- Loi n° 2005-102
- Types de handicap
- Exemples d'aménagements
- Procédure administrative
- Les locaux professionnels
- Les plus du CDG



DÉFINITION (1)

- Etablissement recevant du public (ERP)
 - Lieu public ou privé accueillant d'autres personnes que les employés
 - Catégorie de bâtiment

Différentes catégories d'ERP	
Catégorie	Effectif accueilli
1er	plus de 1 500 personnes
2ème	entre 701 et 1 500 personnes
3ème	entre 301 et 700 personnes
4ème	moins de 300 personnes
5ème	seuil fixé par le règlement de sécurité



DÉFINITION (2)

- Etablissement recevant du public (ERP)
 - Le type est défini selon la nature de l'exploitation
 - Mairie : W (administration, banque, bureau)
 - École : R (établissement d'enseignement, colonie de vacances)
 - Salle polyvalente : L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacle ou à usage multiples)
 - Église : V (établissement de culte)

- Accessibilité
 - « (...) l'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres »



D'OÙ PROVIENT CETTE OBLIGATION ?

- Loi du 30 juin 1975
 - Orientation en faveur des personnes handicapées
- 9 décembre 1975
 - Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies d'une déclaration des droits des personnes handicapées
- 12 mars 1981
 - Adoption de la "Charte européenne des handicapés" par l'Assemblée européenne à Strasbourg
- 23 octobre 1982
 - Manifestation de handicapés, à Paris, à l'appel de l'Association des Paralysés de France, pour demander une meilleure accessibilité aux lieux publics et privés.
- **Loi n° 2005-102 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**



LOI N° 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

(1)

« constitue un handicap au sens de la présente loi,
toute limitation d'activité ou restriction de
participation à la vie en société subie dans son
environnement (...) »



LOI N° 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

(2)

- Accueil des personnes handicapées
 - Maison départementale des personnes handicapées

- Droit à la compensation
 - Compensation des conséquences de son handicap (aides humaines et techniques, aménagement du logement, du véhicule, les aides spécifiques ou exceptionnelles et aides animalières)

- Ressources
 - AAH (allocation aux adultes handicapés)
 - AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)



LOI N° 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

(3)

○ Scolarité

- Accueil dans les écoles de leur domicile
- L'enfant pourra ensuite être accueilli dans un autre établissement en fonction du projet personnalisé de scolarisation

○ Emploi

- Obligation de 6 % RQTH
- Création du FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

○ Citoyenneté

- Passage du permis de conduire (déficients auditifs)
- Vote
- Accessibilité des bureaux de vote



LOI N° 2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005

(4)

○ Divers

- Langue des signes reconnue comme une langue
- Accès aux lieux publics pour les chiens d'aveugles

○ Accessibilité

- Pour tous quel que soit le type de handicap
- ERP
- Communes
- Services de communication publique



TYPES DE HANDICAP



- **Prise en compte de la déficience motrice**

Pour tenir compte de ce type de handicap, votre établissement doit répondre à des exigences spatiales. Les escaliers doivent être aménagés y compris s'il y a un ascenseur



- **Prise en compte de la déficience visuelle**



Pour tenir compte de ce type de handicap, votre établissement doit répondre à des exigences de guidage, repérage, contrastes, de qualité d'éclairage, de sécurité



- **Prise en compte de la déficience auditive**

Pour tenir compte de ce type de handicap, votre établissement doit comporter des repérages visuels. L'installation de boucles magnétiques est essentielle



- **Prise en compte de la déficience intellectuelle**

La signalisation doit être adaptée (visible, lisible et compréhensible)



MISE EN SITUATION

Qui veut participer ?



BÉNÉFICIAIRES

Tout type de handicap est pris en compte. L'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance à toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait :

- d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur, cognitif, vieillissement),
 - d'une incapacité temporaire (grossesse, accident, ...),
- de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants, poussette, ...),
- la liste reste ouverte (personne de forte corpulence, de très petite taille, de très grande taille, ...)



EXEMPLES D'AMÉNAGEMENTS

Quelques exemples d'aménagements permettant de mettre en conformité son bâtiment

SIGNALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CDG55



Arrêté du 1er Août 2006 :

« Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un ERP ou d'une IOP doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. »

« Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, ... et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible ... »

« Les emplacements adaptés et réservés sont signalés. »

Où situer la place réservée aux PMR ?

Les places pour les personnes handicapées doivent être situées à proximité de l'entrée du bâtiment

Le plus près possible de l'entrée !!!

Comment doivent être signalées mes places PMR ?

De façons verticale et horizontale



panneaux de
signalisation



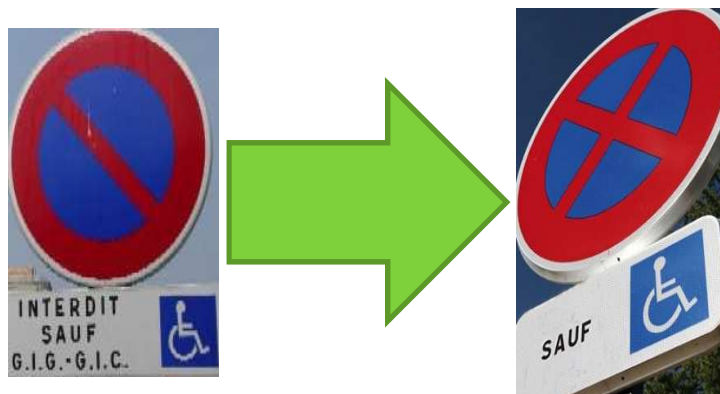
peindre
le sol

SIGNALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CDG55



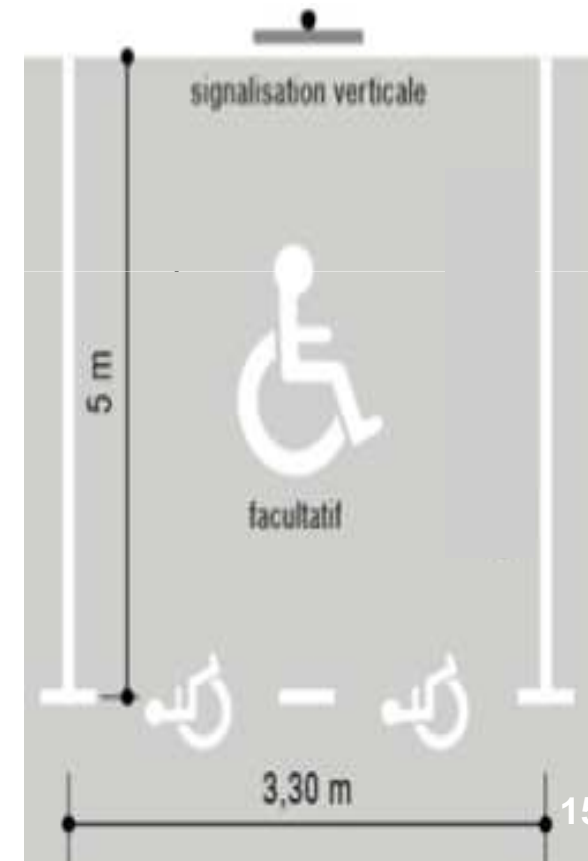
Signalisation verticale



Dans le cas d'un parking appartenant à un ERP, d'autres panneaux peuvent être utilisés



Signalisation horizontale





CHEMINEMENT EXTÉRIEUR

Qu'est-ce qu'une bande de guidage ? Elle est destinée à aider quel handicap ?



Il s'agit d'un dispositif podotactile linéaire destiné à guider un déficient visuel sur un itinéraire donné



Créer un cheminement extérieur ou intérieur entre différents points stratégiques

Arrêté du 1er août 2006 « Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. »



CHEMINEMENT EXTÉRIEUR

Les types de bandes de guidage sont très nombreux

Voici quelques exemples :

- 1) Bande de guidage 3 cannelures avec semelle,
- 2) Bande de guidage 3 cannelures sans semelle,
- 3) Bande de guidage sous forme d'enrobé gravillonné,
- 4) Bande de guidage sous forme d'engravures, ...



1- Office de tourisme, Dijon



3- Quartier Antigone, Montpellier



2- Gare de l'Est, Paris



4- Maison de la culture, Grenoble



ACCÈS AU BÂTIMENT : RAMPE ET ÉLÉVATEUR

La loi prévoit un accès en toute autonomie. L'accès au bâtiment doit donc pouvoir se faire sans aide extérieure

L'accès au bâtiment pose généralement des difficultés en raison de la présence de marches, d'escaliers

Différentes solutions peuvent être mises en place :

Aménagement d'une rampe



Les pentes pour les rampes ne doivent **pas excéder 6 % sur 10m**

Une tolérance exceptionnelle est accordée à **10 % si la longueur de la rampe est inférieure à 2m** et **12 % si la longueur est inférieure à 0,50m**

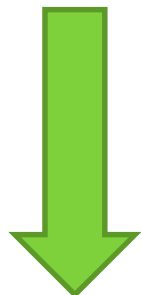


Des solutions moins coûteuses peuvent exister : déplacement de l'entrée pour un accès de plain-pied, ...



ACCÈS AU BÂTIMENT : RAMPE ET ÉLÉVATEUR

Lorsqu'il est difficile techniquement ou économiquement d'assurer le transport vertical de personnes avec une rampe d'accès ou un ascenseur



Mise en place d'un élévateur
(demander une dérogation)



Frais de maintenance et
d'entretien à anticiper



ACCÈS À L'ACCUEIL

Le positionnement de l'accueil doit être tel qu'il est facilement repérable par tous

Il est préconisé de mettre en place des éléments de guidage visuels et/ou tactiles depuis l'entrée jusqu'à l'accueil (bandes de guidage, ...)

Les bornes d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assise » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :



Mairie de Villebois



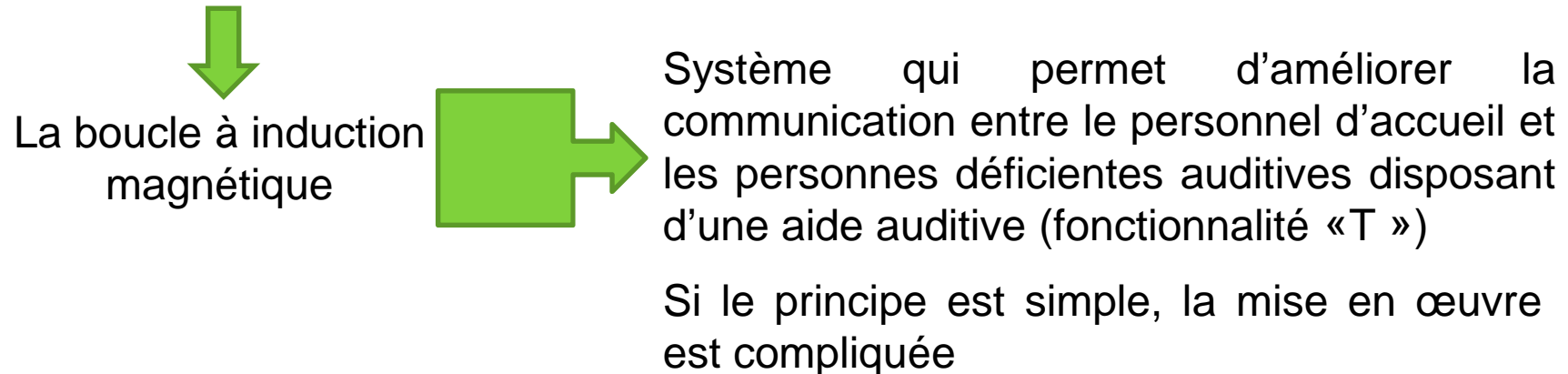
Mairie de Villebois

Exemples d'aménagements



ACCÈS À L'ACCUEIL POUR LES MALENTENDANTS

Comment permettre à un malentendant de pouvoir établir une communication avec un agent d'accueil (exemple : un agent postal) ?



Réglementation : Les accueils des ERP 1 et 2° et les ERP avec mission de service public sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique

Limites : Sur 100 personnes qui devraient être appareillées, seules 15 le sont. Et parmi ces 15 personnes, peu de personnes ont la position T ou MT pour utiliser les boucles d'induction magnétique. De ce fait, très peu de personnes sourdes et malentendantes sont équipées pour utiliser les boucles d'induction magnétiques (étude de la DREES sur le handicap auditif)



ACCÈS À L'ACCUEIL POUR LES MALENTENDANTS

Une solution plus soft permet d'équiper les accueils : il s'agit de boîtiers comprenant microphone, boucle, ...

La mise en service est simple (elle ne demande aucune installation lourde) et rapide, il suffit de raccorder le système au secteur (fonctionnement possible sur batterie) et de le placer entre vous et la personne appareillée qui aura réglé ses prothèses sur la position "T" ou "MT"

Pour les personnes non appareillées, il est même possible d'utiliser un récepteur, ...





PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (1)

Travaux d'accessibilité réalisés avant le **31 décembre 2014**

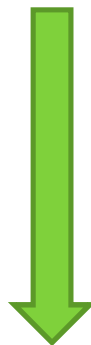


Attestation de conformité remise par un contrôleur technique ou un architecte indépendant à envoyer avant le **1^{er} mars 2015**



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (2)

Travaux d'accessibilité réalisés entre le 1^{er} janvier et
le 27 septembre 2015



Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Cerfa n° 15247*01 
Adobe Acrobat
Document

à envoyer avant le **27 septembre 2015**



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (3)

Travaux d'accessibilité non réalisés avant le 27
septembre 2015



1 seul ERP

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un ERP (DACAM)

Cerfa n° 13824*3



Adobe Acrobat
Document

à envoyer avant le **27 septembre 2015**



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (4)

Travaux d'accessibilité non réalisés avant le 27
septembre 2015



1 seul ERP

Permis de construire
Cerfa dossier spécifique



Adobe Acrobat
Document

à envoyer avant le **27 septembre 2015**



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (4)

Travaux d'accessibilité non réalisés avant le 27
septembre 2015



plusieurs ERP

Agenda d'accessibilité programmée

Cerfa n°15246*1



à envoyer avant le **27 septembre 2015**



LES SANCTIONS

- En cas de non respect de l'échéancier de la loi de 2005 :

Les sanctions en cas de non respect de l'échéancier de la loi de 2005

SUR LE PLAN PÉNAL :

- Une amende de 45 000 euros pour une personne physique (*article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation*). Elle s'applique aux utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux
- Une amende de 225 000 euros pour une personne morale (*article 131-38 du code pénal*)

En cas de récidive :

- Six mois d'emprisonnement ;
- Responsabilité pénale pour les personnes morales et interdiction d'exercer jusqu'à cinq ans ou définitivement

SUR LE PLAN ADMINISTRATIF :

- L'autorité administrative peut ordonner la fermeture de l'établissement (*article L 111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation*);
- Le remboursement des subventions publiques est exigé. (*article L 111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation*)



L'ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX PROFESSIONNELS (1)

- Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) subventionne la mise en accessibilité des locaux professionnels

Seuil ETR (effectif total rémunéré)	Jusqu'à 19	de 20 à 49	de 50 à 199	de 200 à 349	de 350 à 999
Plafond attribuable ¹	50 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	
Avis préalable	Diagnostic handicap		comité technique		CHSCT
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives				
Paieement	Sur justificatifs en 2 fois maximum : <ul style="list-style-type: none"> 1^{er} versement après dépense de plus de 50% du montant alloué 2nd versement : solde à la fin des travaux 				
Usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont exclusivement à usage professionnel				
	75% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		



LES PLUS DU CENTRE DE GESTION

- Le service SANTE AU TRAVAIL peut vous accompagner dans cette démarche grâce aux missions suivantes :
 - conseil et information sur les démarches et procédures
 - diagnostic accessibilité
 - conseils matériels ou organisationnels
 - mise en relation avec des maîtres d'œuvre coordinateur sécurité, architectes, ...
 - aide au montage du dossier FIPHFP



MERCI DE VOTRE ATTENTION